

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Interpellation: La prohibition de réaliser des contrôles systématiques N° AMP 10/302 dans la bande des 20km (CJUE 22-06-2010) est applicable aux gares internationales.

ORDONNANCE

[Signature de Me Stéphane SOULAS]

L'an DEUX MILLE DIX et le 29 septembre à 16 heures

Nous, P. POIREL, conseiller, délégué par ordonnance du premier président en date du 30 août 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9, L 222-6 et R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 27 septembre 2010 à 18 heures 40 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant la mise en liberté de

- **[Nom masqué]**
né le **[Date masquée]** à **[Lieu masqué]** (EGYPTE)
de nationalité égyptienne

Vu l'appel formé le 27/9/2010 à 20 heures 23 par télécopie par Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse et la demande qui l'accompagne tendant à déclarer son recours suspensif

Vu l'ordonnance rendue le 28 septembre 2010 à 11 heures 30 déclarant suspensif le recours du Ministère Public

A l'audience publique du 29 septembre 2010 à 10 heures, assisté de C. COQUEBLIN, greffier, avons entendu :

- M. BOUVIER, substitut général
- **[Nom masqué]**
assisté de Me Stéphane SOULAS, avocat commis d'office
- avec le concours de Abdellatif EL YAGHLOUBI, interprète en langue arabe,
qui a eu la parole en dernier.

En présence du représentant de la PREFECTURE DE LA GIRONDE

avons rendu l'ordonnance suivante :

Vu l'ordonnance du juge de la liberté et de la détention du tribunal de grande instance de TOULOUSE en date du 27 septembre 2010 à 18 heures 40 ayant ordonné la remise en liberté de Monsieur **[Nom masqué]** à l'expiration d'un délai de quatre heures suivant la notification au procureur de la République de la présente ordonnance sauf décision contraire prise par ce magistrat ;

Vu la déclaration d'appel du procureur de la République de TOULOUSE en date du 27 septembre 2010 à 20 heures 23 avec requête aux fins d'effet suspensif de l'appel ;

Vu notre ordonnance en date du 28 septembre 2010 ayant déclaré recevable en la forme l'appel du parquet et fait droit à la demande d'effet suspensif de l'appel ;

Vu les observations du ministère public tendant à l'infirmité de l'ordonnance dont appel aux motifs que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne ne concerne que la

CA TOULOUSE_29.09.10_1010_X

www.debase.fr

bande des 20 km et n'est pas transposable au cas d'espace où le contrôle est intervenu en gare ; que ces deux types de contrôles n'ont pas la même finalité ;

Vu les observations du représentant de Monsieur le préfet de la Gironde qui insiste sur la situation irrégulière de l'intéressé ;

Vu les observations de Me SOULAS, avocat de Monsieur [REDACTED] tendant à la confirmation de l'ordonnance dont appel, et subsidiairement à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union Européenne ;

Vu les observations de l'intéressé qui affirme avoir confiance en la justice française et ne s'être maintenu sur le territoire national que dans l'unique souci de travailler et de faire vivre sa famille ;

Vu l'interpellation de Monsieur [REDACTED] en gare de Bordeaux le 24/9/2010 à 8 heures 45 et son contrôle d'identité sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale ;

Il résulte des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 73.2 du code de procédure pénale que "dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 km en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle du non respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes".

Il résulte par ailleurs de l'arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union Européenne du 22 juin 2010 que "le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une législation nationale confère aux autorités de police de l'état membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 km à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen... l'identité de celle-ci, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières".

Or, les dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 et 5 du code de procédure pénale ne font aucune distinction entre les contrôles d'identité opérés dans la zone dite "des 20 km" et ceux opérés notamment dans les gares dites "internationales" qui sont traités comme une même réalité juridique.

Et il s'agit bien d'une même réalité factuelle.

Il s'agit en effet dans les deux cas de contrôles opérés à l'intérieur du territoire national et en des lieux jugés sensibles aux mouvements transfrontaliers.

Par ailleurs, la population susceptible d'être contrôlée à l'intérieur de cette bande des 20 km ne vient pas nécessairement de franchir la frontière, à l'instar notamment de la population des nombreuses villes situées en bordure de frontières, et en toute hypothèse la probabilité qu'elle vienne de le faire n'est ni plus ni moins importante que pour la population susceptible d'être contrôlée à l'intérieur d'une gare ouverte au trafic international.

Elles ont donc droit aux mêmes garanties.

Ainsi, au regard de la décision de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union Européenne, la seule question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir si les

contrôles opérés dans les gares dites "internationales" sur le fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4, soit sans référence au comportement de la personne contrôlée ou à un risque particulier d'atteinte à l'ordre public prévoient davantage de garanties en termes d'encadrement des compétences conférées aux autorités de police que ceux opérés dans la zone dite "des 20 km".

Force est pourtant d'y répondre par la négative, de sorte que l'arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union Européenne est parfaitement transposable au cas d'espèce, Monsieur [REDACTED] ayant été contrôlé en gare de Bordeaux sur le seul fondement des dispositions de l'article 78-2 alinéa 4 sans que son comportement n'ait attiré l'attention des policiers de quelque manière et sans aucune autre référence à un risque particulier d'atteinte à l'ordre public.

L'ordonnance dont appel sera donc confirmée en ce que le a statué en ce sens et ordonné, au vu de l'irrégularité du contrôle d'identité dont il a fait l'objet, la remise en liberté de Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties.

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond,

CONFIRMONS l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 27 septembre 2010 ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée au **MINISTERE PUBLIC**, à [REDACTED] à la **PREFECTURE DE LA GIRONDE** ainsi qu'à **Me Stephane SOULAS**.

LE GREFFIER

C. COQUEBLIN

LE PREMIER PRESIDENT

P. POIREL